

REGLES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES INDEMNITES POUR FRAIS D'ETUDES (I.F.E.)

Sur la base de critères nationaux, l'I.F.E. est une aide attribuée à titre de participation aux dépenses supportées pour les études des enfants ou beaux-enfants célibataires dont les familles cheminotes ont la charge. Elle peut être attribuée jusqu'au 28^{ème} anniversaire de l'étudiant.

⚠ Cette aide versée par le C.A.S.I. est soumise à l'impôt ; le C.A.S.I. adresse chaque année à la SNCF pour les actifs, le listing des bénéficiaires ; pour le personnel du C.A.S.I., le listing des bénéficiaires est adressé au Service Comptabilité.

Bénéficiaires :

- les agents du cadre permanent en activité, les agents du PS 25, les agents en alternance*, relevant du Comité des Activités Sociales Interentreprises des Cheminots Auvergne-Nivernais, CSE TER AURA, CSE FRET, CSE Bourgogne-Franche-Comté, CSE Matériel Industriel, CSE Zone de Production Sud-Est, CSE Intercités, CSE DG Ile de France,
- les personnels du C.A.S.I. Auvergne-Nivernais,
- les retraités, veuves et veufs non remariés,
- les tuteurs de pupille SNCF.

Dans le cas de couples d'agents, une seule I.F.E. est versée.

* Pour les contrats en alternance, il faut être sous contrat au moment du versement de la prestation.

Nature des études :

L'aide est accordée pour les enseignements secondaires et supérieurs :

- sixième à terminale,
- classes préparatoires professionnelles,
- enseignement supérieur.

Présentation des demandes :

Les dossiers sont disponibles à compter du 15 octobre de chaque année dans les antennes, bibliothèques ou au siège du C.A.S.I. et doivent être déposés complets, avant le 31 décembre, au C.A.S.I. ou auprès de l'antenne la plus proche de la résidence de l'agent.

Le versement de l'indemnité a lieu fin mai par virement bancaire.

Montant de l'indemnité :

Le calcul de l'indemnité est égal au total des forfaits applicables à l'enfant concerné (scolarité, hébergement, pupille) moins la part restant à la charge des familles à laquelle est appliqué un % variant en fonction du type d'études suivies.

Cette participation, laissée à la charge des familles, **est calculée en fonction de toutes les ressources reprises sur l'avis d'imposition et perçues au cours de l'année civile précédant la rentrée scolaire par l'agent et son conjoint (*)**, et est majorée de la moitié des ressources perçues par l'étudiant (indemnités, salaires, rémunérations de stage, ...) à l'exception des bourses délivrées par l'Education Nationale.

Le montant des forfaits est révisé annuellement.

(*) il s'agit de ressources globales du ménage relatives à l'année civile, soumises à déclaration au fisc et considérées avant déduction des abattements légaux (salaires, pensions, autres revenus, etc ...).

**Sommes fixées pour la détermination
de l'Indemnité pour Frais d'Etudes
Année Scolaire 2022/2023**

Rappel :

L'I.F.E. est égale à la somme des Forfaits (forfait scolarité + forfait hébergement) moins la participation familiale (A – B)

A = (forfait « scolarité » + forfait « hébergement ») pour l'année scolaire 2022/2023			
1) Forfait « scolarité »		2) Forfait « hébergement »	
- de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème} - classes préparatoires professionnelles (CCPN, CPA)	127,27 €	- étudiants hébergés au domicile familial (quelque soit le mode de restauration)	428,76 €
- apprentis sous contrat (1 ^{ère} année)	150,27 €	- étudiants hébergés hors du domicile familial ▪ études autres que supérieures	1073,93 €
- de la seconde à la terminale	197,55 €	- étudiants hébergés hors du domicile familial ▪ études supérieures (au-delà du baccalauréat)	1795,05 €
- enseignement technique ou professionnel court	226,00 €	- forfaits « Pupilles »	373,89 €
- enseignement supérieur (au-delà du baccalauréat)	364,22 €	- plafond « enseignement supérieur privé »	335,52 €
B = Participation familiale			
- étudiants hébergés au domicile familial	2,5 %	} } } de toutes les ressources soumises à déclaration } au fisc avant déduction des forfaits et abattements } figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition } + <u>ressources étudiant</u>	2
- étudiant hébergé hors du domicile familial ▪ études autres que supérieures	4,25 %		
- étudiant hébergé hors du domicile familial ▪ études supérieures	5,30 %		

Exemple : Christelle est inscrite en faculté de droit hébergée hors du domicile familial :

a) Forfait « enseignement supérieur » : **364,22 €**
+ Forfait « hébergement hors du domicile familial » : **1 795,05 €**
TOTAL 2 159,27 €

b) Participation familiale : ressources des parents avant déduction au fisc :
27982 € x 5,30 % = 1483,05 €

L'indemnité est égale à : **2159,27 € (a) – 1483,05 € (b) = 676,22 €**

Clermont-Fd, le 1^{er} octobre 2022